

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 19 janvier 2026

Nos réf. : SAU/AR/MI n° 26 - 079

Affaire suivie par : Alice RENAULT
alice.renault@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 70

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Partie nominative

MICHELIN MFPM

7 avenue du Président René Coty
BP 80018
Cedex 10601
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0005701961

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19 novembre 2025 de l'établissement MICHELIN MFPM implanté 7 avenue du Président René Coty, BP 80018, Cedex 10601, 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Alice RENAULT, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques accidentels, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Maxime LAFORGE, Michelin, Pôle environnement du site ;
- Patrice TRAVERSA, Michelin, Responsable HSE de l'usine ;
- Clément PERRIN, Michelin, électricien du site.

Le courriel d'échange avec l'administration est patrice.traversa@michelin.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	Cheffe du pôle risques accidentels	Le Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques
Validé le 12/01/2026 à 11:18:00 Alice RENAULT	Validé le 12/01/2026 à 18:04:00 Caroline BISSON	Validé le 19/01/2026 à 16:28:00 Pascal LAJUGIE

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19 novembre 2025 de l'établissement Michelin MFPM implanté 7 avenue du Président René Coty, BP 80018, Cedex 10601, 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 19 janvier 2026

Nos réf. : SAU/AR/MI n° 26 - 079

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MICHELIN MFPM

7 avenue du Président René Coty
BP 80018
Cedex 10601
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0005701961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2025 dans l'établissement Michelin MFPM implanté 7 avenue du Président René Coty, BP 80018, Cedex 10601, 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC. L'inspection a été annoncée le 04 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Pertes d'utilité".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELIN MFPM
- 7 avenue du Président René Coty - BP 80018 - Cedex 10601 - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0005701961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHELIN, située au sein de la zone industrielle LA CHAPELLE-SAINT-LUC, est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pneumatiques pour véhicules agricoles avec une capacité de stockage de 43 000 m³. Le site est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97 056A, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux complémentaires n° 02-4110 A et n° 2014017-0003. Il est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Arrêts et mise en sécurité (4)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Actions engagées pour la mise en sécurité (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité pour les points contrôlés lors de la visite d'inspection sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : En cas de perte d'utilité électrique, l'industriel a indiqué au service d'inspection, la présence sur le site des moyens suivants pour y palier : - onduleurs ; - groupes électrogènes ; - batteries. L'exploitant dispose d'un contact en direct avec le fournisseur électrique du site. Des constats complémentaires sont présents en partie confidentielle et ne relèvent pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Le risque principal sur le site est le risque incendie. Il présente des effets hors site concernant des effets létaux significatifs pour la vie humaine.

Des constats complémentaires sont présents en partie confidentielle et ne relèvent pas de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Le constat est précisé en annexe confidentielle. Il ne présente pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Le constat est précisé en annexe confidentielle. Il ne présente pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de redémarrage des différentes machines. Elle est mise en application toutes les semaines après l'arrêt du week-end. Les instructions sont présentes dans chaque atelier. La procédure au niveau des presses a été vue lors de l'inspection.

Des rappels des consignes de sécurité sont présentes dans les différents bâtiments du site. Elles ont été vues lors de la visite d'inspection dans la partie des presses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Constats :

Le constat est précisé en annexe confidentielle. Il ne présente pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite